



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 1 sur 11

Réunion du 10 DECEMBRE 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM PAGNOUX Mario REIS LAGARTO Luis, VARACHAS Jacques, HÉMARA Faiçal, COURPRON Mickaël, KOUROGHLI Jamel, BOUQUET Jérôme

En visioconférence : MM HÉMARA Faiçal

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MM HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : RECTIFICATIF AU PV N° 2 du 22 octobre 2025

Rectificatif sur le dossier n°5 : ANDILLY AS 1 – ST HIPPOLYTE ES 1 match n° 53966257 du 05/10/2025 en D4 Poule B.

Suite à la prise de contact avec le service juridique de la Ligue il s'avère qu'un club en 4^{ème} division en infraction d'arbitrage à le droit de mettre 6 mutés sur la feuille de match.

- De ce fait la Commission des litiges et contentieux rétabli le club de ST HIPPOLYTE dans ces droits.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le dossier est transmis à la commission des Championnat Coupes et Challenges pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Évocation

Match n° 55061521 du 09/11/2025 SEUDRE OCEAN FC 2 - PONS US 2 en Challenge des Réserves

La commission



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 2 sur 11

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°3 en date du 19 novembre 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **SEUDRE OCEAN FC d'un** joueur, licence n° 2546380034 **en** état de suspension, en date du 03/11/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **FC SEUDRE OCEAN** a été informé en date du 25/11/2025 et qu'il a formulé des observations

Bonjour, Madame, Monsieur,

Ci joint les échanges de mail avec Mr Cascarino et le Pv 14 de la commission de discipline il y a eu une erreur au départ sur le pv 12 ou il y a eu une inversion de joueurs suite à la feuille faite par écrit lors du match contre pont l'abbé nous avions donc suspendu le joueur qui avait était indiqué sur le premier pv . Donc c'est pour cela que nous avons fait jouer theo Crahes le dimanche contre pons et le mardi en championnat.

Je reste disponible si besoin

Cordialement

Mr Courandiere

Extrait du PV n°14 de la commission de discipline du 19/11/2025.

53962270 : D3 Poule C : Pont l'Abbé d'Arnoult 1 / Seudre Océan FC 2 du 2 novembre 2025
Arbitre : Julien BILLAUD

- La Commission rouvre le dossier suite au courrier de M. COURANDIERES Emmanuel (53962270), Président du club Seudre Océan FC. Suite à une erreur administrative corrigée, M. CRAHES Théo (2546380034) du club de Seudre Océan FC est bien suspendu de 2 matchs de suspension dont l'automatique à compter du 3 novembre 2025 (décision publiée le 7 novembre 2025). En conséquence, aucune autre sanction ne peut être attribuée à ce joueur et à son club suite à cette erreur administrative.
- Dossier transmis à la Commission des Litiges et Contentieux

- Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain. Et n'inflige aucune sanction supplémentaire au joueur.
- La commission rétabli Le club de FC SEUDRE OCEAN dans ces droits.

Le dossier est transmis à la commission des Championnat Coupes et Challenges pour information.

Dossier N°2 : Évocation

Match n° 54791561 du 03/11/2025 AJ AULNAY FUTSAL 2 – CANTON COURCON FC 2 en Futsal senior.

La commission



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 3 sur 11

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°3 en date du 19 novembre 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **AJ AULNAY FUTSAL 2 d'un** joueur, licence n° 2546555813 **en** état de suspension, en date du 22/09/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **AJ AULNAY FUTSAL** a été informé en date du 25/11/2025 et qu'il a formulé des observations :

« Madame, Monsieur,

Faisant suite à l'évocation déposée par le club de Courçon, nous avons déjà sollicité l'avis du service juridique de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine à cet effet au mois de septembre afin de vérifier les modalités de purge de la suspension concernant notre joueur Nolan Maillot.

Après analyse, il nous a été confirmé que le championnat départemental n'étant ni prononcé, ni doté d'un calendrier officiel, ni débuté à la date d'effet de la suspension.

Dans ces conditions, conformément aux règlements en vigueur, la purge ne peut s'effectuer que sur des rencontres officielles effectivement programmées et disputées par une équipe du club.

Ainsi, en l'absence de compétition départementale à cette date, la suspension devait être purgée avec l'équipe principale, seule formation engagée dans un championnat alors en cours et disposant d'un calendrier établi.

Nous vous confirmons donc que le joueur a correctement purgé l'intégralité de ses matchs de suspension.

Nous restons naturellement à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement.

Guillaume CONNAN »

Considèrent que le championnat Futsal est bien déclaré au sein du District de la Charente-Maritime, que c'est une compétition officielle qui a commencé en date du 12/10/2025 et qu'elle est mise en ligne sur le footclub des clubs et sur le site, il y a lieu de se référer à l'article 226 alinéa 6 :

« Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 4 sur 11

(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »

- Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **AJ AULNAY FUTSAL** avec -1 point de pénalité et 0/3 buts au bénéfice de **FC CANTON DE COURCON**.
- Inflige au joueur n°2546555813 du club de **AJ AULNAY FUTSAL 2**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF. En date d'effet 22/12/2025.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AJ AULNAY FUTSAL**.

Le dossier est transmis à la commission Foot diversifié pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°3 : Réserve / Réclamation

Match n° 53967174 du 23/11/2025 : ILE D'OLERON FOOT 3 – BREUILLET 2 en D4 Poule E

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de BREUILLET, Monsieur RUYER VALENTIN licence n°2546656317, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ILE D'OLERON FOOT** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) RUYER VALENTIN licence n° 2546656317 Capitaine du club A.M.S. BREUILLET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ILE D'OLERON FOOT, pour le motif suivant :
sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ILE D'OLERON FOOT (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Breuillet à l'instance en date du **24/11/2025** en ces termes :

« **De : A.M.S. BREUILLET <521758@lfnaf.fr>**

Envoyé : dimanche 23 novembre 2025 20:27

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : confirmation reserve match oleron3 - breuillet2



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 5 sur 11

A l'attention de la commission compétente

Je viens par ce mail confirmer la réserve poser sur la FMI concernant le match de 4 ième div poule E oléron 3 - Breuillet 2 du dimanche 23 nov. et la transformer en réclamation en effet un ou plusieurs joueurs d'oléron 3 ont participé le week end dernier a un match en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

En espérant que vous preniez en compte notre réclamation

Veuillez recevoir nos salutations.

ERIC ROUIL SECRETAIRE DE BREUILLET »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées non conforme aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Car cette confirmation n'a pas le même intitulé que la réserve posée sur la FMI.

Sur le fond :

La commission transforme cette réserve en réclamation recevable.

Considérant, les dispositions de [l'article 187.1](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient :

« 1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**ILE D'OLERON FOOT**, et qu'il peut formuler ses observations avant le **05/01/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n°4 : Réserve

Match n° 54019435 du 06/12/2025 : CAP AUNIS ASPTT FC 2 – VERINES 1 en U16 U17 Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le responsable de l'équipe de VERINES, Monsieur TURGNE GUILLAUME licence n °1109309014, dans le mauvais onglet de la FMI, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CAP AUNIS ASPTT FC** pour le motif suivant :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 6 sur 11

Guillaume Turgné entraîneur de Vérines pose réserve sur l'ensemble de l'équipe de Cap Aunis 2 pour le motif suivant : les joueurs ayant joués dans l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre ne peuvent pas jouer dans l'équipe réserve quand celle-ci ne joue pas ce week-end.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **VERINES** à l'instance en date du **07/12/2025** en ces termes :

« **De :** A.S. VERINOISE <531972@fna.fr>

Envoyé : dimanche 7 décembre 2025 11:59

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; BOUQUET Jérôme (jerome.bouquet.foot17@gmail.com) <jerome.bouquet.foot17@gmail.com>

Objet : Confirmation de réserve d'après-match - U16/U17 - Vérines vs Cap Aunis 2 (match du 06/12/2025) - Numéro de rencontre : 54019435 - Poule B niveau D2

Madame, Monsieur,

Le club de Vérines confirme par la présente la réserve d'après-match formulée à l'issue de la rencontre U16/U17 ayant opposé Vérines à Cap Aunis 2, et disputée hier (le 06/12/2025).

Cette réserve concerne la qualification et la participation de joueurs de Cap Aunis 2 ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, Cap Aunis 1, alors que l'équipe supérieure ne jouait pas le même week-end.

Conformément au règlement encadrant l'utilisation des joueurs entre équipes hiérarchisées, un joueur ayant pris part à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne peut pas redescendre jouer avec l'équipe réserve lorsque l'équipe 1 ne joue pas.

De plus nous vous invitons à contrôler la qualification de toute l'équipe, car seul 3 joueurs de l'équipe supérieure avec plus de 7 matchs peuvent être alignés en équipe réserve.

Nous sollicitons donc l'examen de cette situation par la commission compétente.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Sportivement,

TURGNÉ Guillaume
Éducateur / Responsable U16-U17
Club de l'AS VÉRINES »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 7 sur 11

Après vérifications, en référence à l'article 167.2 du règlement de la FFF. Et dans l'attente d'éléments supplémentaires.

La commission met le dossier en instance et sera traité le 07/01/2025.

Dossier n°4 : Réclamation

Match n° 54072511 du 06/12/2025 – FC SUD 17 2 – FC BREUIL MAGNE en U16 U17 - Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le secrétaire du club de BREUIL MAGNE, adressée à l'instance en date du 08/12/2025, Monsieur PLASSERAUD Fabien sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC SUD 17 pour le motif suivant :

« De : BREUIL MAGNE F.C. <526976@lfnf.fr>

Envoyé : lundi 8 décembre 2025 12:35

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réclamation concernant le match U16-U17 poule C D2, entre SUD 17 FC2 et BREUIL-MAGNE FC1 du 06/12/2025

Bonjour,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FF, le club de BREUIL-MAGNE dépose une réclamation quant à la qualification et la participation de 2 joueurs de l'équipe de SUD 17 FC 2, lors du match n° 54072511 du U16-U17 poule C en D2, entre SUD 17 FC2 et BREUIL-MAGNE FC1 du 06/12/2025, pour le motif suivant :

- 2 joueurs, M. Manoa BERDON (2548162260) et M. Yaniss TAUREL (2548263237), du club de SUD 17 FC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour. »

Cordialement

Fabien Plasseraud - Secrétaire du Breuil-Magné FC »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient :

« 1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 8 sur 11

est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club **de FC SUD 17, et qu'il** peut formuler ses observations avant le **05/01/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°12 : Réserve

**Match n° 54011711 du 15/11/2025 : ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2 – ST ROMAIN MEURSAC 1 en D4-
Poule D**

À la suite d'éléments supplémentaires adressés au District par Email en date du 27/11/2025.

La commission transmet ce dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 9 sur 11

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...)



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 10 sur 11

survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu déttenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°4

Page 11 sur 11

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 21H00

Prochaine réunion le 07/01/2026

Le Président de séance

Mario PAGNOUX

La secrétaire de séance

Marie Madeleine HERVAUD